

**OBJET AUTORISATION D'ETABLIR UNE SERVITUDE DE RESEAU
 POUR LA POSE DE CANALISATION D'EAU POTABLE
 SUR TERRAIN PRIVE CADASTRE HV 208 APPARTENANT A LA SHLMR**

Dans le cadre des travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable entre l'Est et l'Ouest de la commune, la Ville de Saint Denis doit réaliser la pose d'une canalisation DN 400 mm permettant de sécuriser la desserte en eau potable.

Le démarrage des travaux est en cours entre le CHU de Bellepierre et le rond-point CFA, et la Ville envisage de lancer une nouvelle consultation d'entreprises pour la pose de canalisation d'eau potable sur le tronçon T3 compris entre le rond-point CFA et la Ravine du Chaudron.

Le tracé est en très grande partie en domaine public, néanmoins une petite partie traverse un terrain privé.

En effet sur environ 220 mètres linéaires, une partie du réseau d'interconnexion AEP sera implantée sur la parcelle cadastrée HV 208 appartenant à la SHLMR.

L'occupation du domaine privé de la SHLMR fera l'objet d'une constitution d'une servitude de réseau, à titre réel et perpétuel, établie devant notaire.

En conséquence, je vous demande de m'autoriser (ou mon représentant) à signer l'acte de servitude de réseau avec le propriétaire qui accepte l'implantation des canalisations à titre réel, perpétuel et gratuit sous réserve de la réparation ou de l'indemnisation des dommages qui pourraient être causés lors de la construction ou de l'entretien des réseaux.

Les frais inhérents à la rédaction de ces contrats seront intégralement à la charge de la Commune de Saint Denis.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/11/2016 00:08

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 19 novembre 2016
Délibération n°16/6-32

OBJET AUTORISATION D'ETABLIR UNE SERVITUDE DE RESEAU
POUR LA POSE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE
SUR TERRAIN PRIVE CADASTRE HV 208 APPARTENANT A LA SHLMR

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N°16/6-32 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur MAILLOT Gérald, 3ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer devant notaire l'acte de servitude de réseau avec le propriétaire SHLMR qui accepte l'implantation des canalisations à titre réel, perpétuel et gratuit sous réserve de la réparation ou de l'indemnisation des dommages qui pourraient être causés lors de la construction ou de l'entretien des réseaux.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à engager le paiement des frais et honoraires éventuels liés à cette affaire.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/11/2016 00:08

MAIRIE DE SAINT-DENIS
DIRECTION DE L'EAU

C O N V E N T I O N
S E R V I T U D E D E R E S E A U

- Maître de l'ouvrage : **COMMUNE DE SAINT-DENIS**
- Département de la : **REUNION**
- Objet : **Pose de réseau public en terrain privé**

Entre les soussignés :

Le maître de l'ouvrage **COMMUNE DE SAINT-DENIS**, représenté par son Maire **Monsieur Gilbert ANNETTE** ;

d'une part,

Et la **société SHLMR**, représentée par son Directeur Général **Monsieur Olivier BAJARD**
agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation le « propriétaire »

d'autre part,

- Il a été exposé ce qui suit :

La société SHLMR déclare être seul propriétaire dans la commune de Saint-Denis de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro : **HV 208**

La société SHLMR déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement exploitée par elle-même.

Les parties, au regard des droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau potable par la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle cadastrée HV208 ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à la Commune les droits suivants :

1°) Etablir à demeure une canalisation de distribution d'eau potable en fonte de diam.150mm dans une bande de terrain d'une largeur de 3.00 m, tronçon compris entre l'avenue Marcel HOARAU et la parcelle attenante au Boulevard Sud appartenant à la Région Réunion.

2°) Procéder sur une bande de terrain de **3,00 ml** à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres dessouchage et démolition de chaussée reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, le maître de l'ouvrage ou la Société qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, aura libre accès à la parcelle, objet de la présente convention, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 6 mois à l'avance au maître de l'ouvrage ou à son fermier (ou concessionnaire), par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera aux frais du maître de l'ouvrage.

Article 4

Les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet d'une remise en état ou d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Article 5

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 6

La présente convention prend effet à partir de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage visé à l'article premier ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 7

Étant précisé que tous les frais inhérents à la rédaction de ces contrats seront intégralement à la charge de la Commune de Saint Denis.

**Fait en trois exemplaires
A Saint-Denis, le**

LE PROPRIETAIRE

LE MAITRE D'OUVRAGE

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 19 novembre 2016
et annexé à la Délibération n° 16/6-32



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/11/2016 00:08